



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-42**

under the

**ELECTIONS ACT
(O.C. 2022-188)**

Filed June 30, 2022

Table of Contents

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Citation | 1 |
| 2 | Definitions | 2 |
| | Act — Loi | |
| | minimum wage — salaire minimum | |
| 3 | Fees for election officers | 3 |
| 4 | Travel expenses of election officers | 4 |
| 5 | Rental fees and fees for holding additional polls | 5 |
| 6 | Amount payable for products and services | 6 |
| 7 | Advisory committee attendance allowance | 7 |
| 8 | Adjustment of fees and allowances | 8 |
| 9 | Repeal | 9 |

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-42**

pris en vertu de la

**LOI ÉLECTORALE
(D.C. 2022-188)**

Déposé le 30 juin 2022

Table des matières

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Titre | 1 |
| 2 | Définitions | 2 |
| | Loi — Act | |
| | salaire minimum — minimum wage | |
| 3 | Émoluments des membres du personnel électoral | 3 |
| 4 | Frais de déplacement des membres du personnel électoral | 4 |
| 5 | Loyers et frais de tenue de séances de scrutin supplémentaires | 5 |
| 6 | Somme admissible pour les produits et services | 6 |
| 7 | Allocation de présence des membres du comité consultatif | 7 |
| 8 | Rajustement des loyers, des frais et des allocations | 8 |
| 9 | Abrogation | 9 |

Under section 123 of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Tariff of Fees Regulation – Elections Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Elections Act*. (*Loi*)

“minimum wage” means the minimum wage prescribed in the *Minimum Wage Regulation – Employment Standards Act*. (*salaires minimum*)

Fees for election officers

3(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the following are the fees applicable for the payment of returning officers and other persons employed at or with respect to an election:

(a) for a returning officer, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$19 per hour;

(b) for an election clerk, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$14 per hour;

(c) for a training officer, for all services rendered and activities performed in preparing for and conducting training sessions for election officers, the minimum wage plus \$14 per hour;

(d) for a technical support officer, for all services rendered and activities performed in connection with an election, the minimum wage plus \$8 per hour;

(e) for a casual employee employed in the office of a returning officer, including a special voting officer, a receptionist, a data entry worker and a revision officer, for all services rendered and activities performed, the minimum wage plus \$6 per hour;

En vertu de l'article 123 de la *Loi électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement prescrivant le tarif des émoluments et des frais – Loi électorale*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi électorale*. (*Act*)

« salaire minimum » Le salaire minimum horaire que fixe le *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*. (*minimum wage*)

Émoluments des membres du personnel électoral

3(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), sont versés aux directeurs du scrutin et aux autres personnes qui travaillent lors d'une élection ou en lien avec celle-ci les émoluments suivants :

a) s'agissant d'un directeur du scrutin, le salaire minimum plus 19 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

b) s'agissant d'un secrétaire du scrutin, le salaire minimum plus 14 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

c) s'agissant d'un agent de formation, le salaire minimum plus 14 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement aux préparatifs en vue des séances de formation des membres du personnel électoral et à la tenue de celles-ci;

d) s'agissant d'un agent du soutien technique, le salaire minimum plus 8 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées relativement à une élection;

e) s'agissant d'un employé occasionnel qui travaille au bureau d'un directeur du scrutin, notamment à titre de préposé au scrutin spécial, de réceptionniste, d'opérateur de saisie de données ou d'agent réviseur, le salaire minimum plus 6 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées;

(f) for a poll supervisor, for all services rendered and activities performed on or in connection with an ordinary polling day or an advance polling day, the minimum wage plus \$10 per hour; and

(g) for an election officer appointed as a poll official under subsection 61(1) of the Act, other than a poll supervisor, for all services rendered and activities performed on or in connection with an ordinary polling day or an advance polling day, the minimum wage plus \$5 per hour.

3(2) If a person is appointed to fulfil the duties of more than one poll official on the same polling day, the person shall be paid for only one appointment, and if there is a different rate applicable to each appointment, the person shall be paid at the higher rate.

3(3) A returning officer is only eligible to receive payment under paragraph (1)(a) if the service was rendered or the activity was performed at the direction of the Chief Electoral Officer.

3(4) A person employed at or with respect to an election is only eligible to receive payment under paragraph (1)(b), (c), (d), (e), (f) or (g), as the case may be, if the service was rendered or the activity was performed at the direction of the Chief Electoral Officer or a returning officer.

Travel expenses of election officers

4(1) This section does not apply to the Chief Electoral Officer or an Assistant Electoral Officer.

4(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), an election officer shall be reimbursed for travel expenses incurred in the performance of the election officer's duties, including training, in accordance with the Travel Expenses Policy issued by the Treasury Board, as amended.

4(3) A returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the returning officer has been authorized to travel by the Chief Electoral Officer.

4(4) An election officer other than a returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the elec-

f) s'agissant d'un superviseur du scrutin, le salaire minimum plus 10 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées soit le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, soit en lien avec l'un de ces jours;

g) s'agissant d'un membre du personnel électoral nommé à un poste de préposé au scrutin, autre que celui de superviseur du scrutin, en application du paragraphe 61(1) de la Loi, le salaire minimum plus 5 \$ l'heure pour tous les services rendus et les activités exécutées soit le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, soit en lien avec l'un de ces jours.

3(2) Celui qui est nommé à plus d'un poste de préposé au scrutin pour un même jour de scrutin est rémunéré au taux le plus élevé des taux de rémunération applicables aux différents postes, le cas échéant.

3(3) Un directeur du scrutin n'a droit aux émoluments prévus à l'alinéa (1)a) que lorsqu'il rend des services ou exécute des activités à la demande du directeur général des élections.

3(4) Quiconque travaille lors d'une élection ou en lien avec celle-ci n'a droit aux émoluments prévus à l'alinéa (1)b), c), d), e), f) ou g), selon le cas, que lorsqu'il rend des services ou exécute des activités à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin.

Frais de déplacement des membres du personnel électoral

4(1) Le présent article ne s'applique ni au directeur général des élections, ni à un directeur adjoint des élections.

4(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), tout membre du personnel électoral a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions, y compris ceux en lien avec la formation, selon ce que prévoit la Directive sur les frais de déplacement du Conseil du Trésor, avec ses modifications.

4(3) Un directeur du scrutin n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement que si le directeur général des élections a autorisé le déplacement.

4(4) Un membre du personnel électoral, à l'exception d'un directeur du scrutin, n'a droit au remboursement de

tion officer has been authorized to travel by a returning officer.

4(5) An election officer appointed as a poll official under subsection 61(1) of the Act is not eligible to be reimbursed for meal expenses.

Rental fees and fees for holding additional polls

5(1) The following are the rental fees payable with respect to an election:

(a) for an office to be used by a returning officer for an election in an electoral district, the amount actually and reasonably incurred, as supported by original receipts or invoices;

(b) for the use of a building or a part of a building as a polling station on an advance polling day, including heat, lights and cleaning services,

(i) if the polling station has vote tabulation machines, \$480 per vote tabulation machine per day, and

(ii) if the polling station does not have vote tabulation machines, \$480 per day; and

(c) for the use of a building or a part of a building as a polling station on an ordinary polling day, including heat, lights and cleaning services, \$280 or \$135 per polling division assigned to the polling station, whichever is greater.

5(2) The following fees are payable for holding an additional poll at

(a) a treatment centre, including heat, lights, cleaning services and the attendance of a staff member of the treatment centre, \$150 per additional poll, and

(b) any location other than a treatment centre, the amount actually and reasonably incurred, as supported by an original receipt or invoice.

5(3) Despite paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(a), the rental fees payable with respect to polling stations and

ses frais de déplacement que si un directeur du scrutin a autorisé le déplacement.

4(5) Le membre du personnel électoral nommé à un poste de préposé au scrutin en application du paragraphe 61(1) de la Loi n'a pas droit au remboursement de ses frais de repas.

Loyers et frais de tenue de séances de scrutin supplémentaires

5(1) Le loyer qui est admissible en lien avec une élection correspond à ce qui suit :

a) s'agissant de l'utilisation d'un local comme bureau de directeur du scrutin pour une élection dans une circonscription électorale quelconque, le loyer réel, à la condition que celui-ci soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui;

b) s'agissant de l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble comme bureau de scrutin pour un jour de scrutin par anticipation, le chauffage, l'éclairage et les services de nettoyage étant compris :

(i) s'il y a des machines à compilation des votes, 480 \$ par machine, par jour,

(ii) s'il n'y a pas de machines à compilation des votes, 480 \$ par jour;

c) s'agissant de l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble comme bureau de scrutin pour le jour ordinaire du scrutin, le chauffage, l'éclairage et les services de nettoyage étant compris, 135 \$ par section de vote assignée à ce bureau de scrutin, ou 280 \$ si ce montant est plus élevé.

5(2) Les frais admissibles pour la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire correspondent à ce qui suit :

a) s'agissant de l'utilisation d'un centre de traitement, 150 \$ par bureau de scrutin, le chauffage, l'éclairage, les services de nettoyage et la présence d'un membre du personnel du centre étant compris;

b) s'agissant de l'utilisation de tout autre endroit, la somme réelle engagée, à la condition que celle-ci soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui.

5(3) Par dérogation aux alinéas (1)(b) et c), et (2)a), dans des circonstances exceptionnelles, les loyers admis-

the fee payable for holding an additional poll may be adjusted in exceptional circumstances, with the written approval of the Chief Electoral Officer, to the amount actually and reasonably incurred, supported by original receipts or invoices.

Amount payable for products and services

6 The amount payable for products and services created or supplied by Elections New Brunswick, other than lists of electors required under the Act, shall be the amount actually and reasonably incurred by Elections New Brunswick.

Advisory committee attendance allowance

7(1) The attendance allowance payable to a member of the advisory committee for attending a meeting of the committee is \$250 per day.

7(2) The allowance payable to a member of the advisory committee for travelling on a day before or on a day after a meeting of the committee is \$100 per day, if approved by the Chief Electoral Officer.

7(3) A member of the advisory committee shall be reimbursed for travel expenses incurred in the performance of the member's duties in accordance with the Travel Expenses Policy issued by the Treasury Board, as amended.

Adjustment of fees and allowances

8(1) The following rental fees and allowances shall be adjusted in accordance with this section:

- (a) the rental fees payable for polling stations under paragraphs 5(1)(b) and (c);
- (b) the fee payable for holding an additional poll under paragraph 5(2)(a); and
- (c) the allowances payable under subsections 7(1) and (2).

8(2) For the purposes of subsection (1), a rental fee, a fee or an allowance shall be adjusted on January 1, 2023, and on January 1 of every succeeding year by multiplying the amount by the ratio that the Consumer Price Index for the 12-month period ending on the 30th day of September before that year bears to the Consumer Price

sibles pour les bureaux de scrutin et les frais admissibles pour la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire peuvent être rajustés, avec l'approbation écrite du directeur général des élections, pour correspondre à la somme réelle engagée, à la condition qu'elle soit raisonnable, l'original des pièces à l'appui.

Somme admissible pour les produits et services

6 La somme à verser pour les produits et services créés ou fournis par Élections Nouveau-Brunswick, autre que les listes électorales que prévoit la Loi, correspond au montant qu'engage à ce titre Élections Nouveau-Brunswick, à la condition que celui-ci soit raisonnable.

Allocation de présence des membres du comité consultatif

7(1) Tout membre du comité consultatif qui assiste à une réunion de ce comité a droit à une allocation de présence de 250 \$ par jour.

7(2) Le membre qui se déplace le jour précédant ou suivant une réunion du comité consultatif a droit à une allocation de 100 \$ par jour moyennant l'autorisation du directeur général des élections.

7(3) Tout membre du comité consultatif a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il engage dans le cadre de l'exercice de ses fonctions selon ce que prévoit la Directive sur les frais de déplacement du Conseil du Trésor, avec ses modifications.

Rajustement des loyers, des frais et des allocations

8(1) Sont rajustés en conformité avec le présent article :

- a) les loyers que visent les alinéas 5(1)(b) et c) pour les bureaux de scrutin;
- b) les frais que vise l'alinéa 5(2)(a) pour la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire;
- c) les allocations prévues aux paragraphes 7(1) et (2).

8(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les loyers, les frais et les allocations sont rajustés le 1^{er} janvier 2023, et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, au résultat de la multiplication de ce montant par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septem-

Index for the 12-month period that ended on September 30, 2022.

8(3) If an amount to which subsection (2) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two consecutive multiples, to the higher multiple.

8(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for each month in that period,
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

8(5) If an adjustment to an amount that is otherwise required by this section would result in a decrease in the amount, no adjustment shall be made.

Repeal

9 *New Brunswick Regulation 2010-105 under the Elections Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2022.

bre précédant et cet indice pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022.

8(3) Si un montant visé au paragraphe (2) n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'il est rajusté conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins 5 en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

8(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois s'obtient ainsi :

- a) par l'addition des indices mensuels des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada pour la période visée en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) par la division du total obtenu à l'alinéa a) par 12;
- c) par l'arrondissement du résultat obtenu à l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats d'au moins 5 en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

8(5) Il ne peut être procédé aux rajustements que prévoit le présent article s'il en résulte une réduction du montant faisant l'objet d'un rajustement.

Abrogation

9 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-105 pris en vertu de la Loi électorale est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2022.